



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 19 décembre 2019 - 19h00 -
Siège – NEULLY EN THELLE

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, Michel DRUEZ, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Rafaël DA SILVA, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain ARNOLD, Bernard ONCLERCQ, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Thierry REMOND, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Josiane VANDRIESSCHE, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Céline LECOCQ, Jacqueline VANBERSEL, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Pascal BOIS, Pierre ORVEILLON, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire), Gilles PAUMELLE, Alain DUCLERCQ, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etait absent et excusé :

M. Alain PAILLARD.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Patrice GOUIN a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.

M. Marc VIRION a donné pouvoir à M. David LAZARUS.

Mme Doriane FRAYER a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.

Mme Béatrice BASQUIN a donné pouvoir à Mme Josiane VANDRIESSCHE.

M. Gérard AUGER a donné pouvoir à M. Bernard ONCLERCQ.

M. Benoît BIBERON a donné pouvoir à M. Pierre DESLIENS.

M. Robert JOYOT a donné pouvoir à M. André MELIQUE.

M. Bertrand BAECKEROOT a donné pouvoir à M. Philippe ELOY.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie NIGAY, délégué de la commune d'Ercuis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Sur chacun des rapports qui lui ont été soumis,
Prend les délibérations suivantes :

Délibérations rendues exécutoires le 23 décembre 2019

✚ BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3 : à l'unanimité :

➤ **PROCEDE** aux ajustements de crédits nécessaires au niveau des deux sections :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES **+ 0,00 €**

- **Chapitre 011 : Charges à caractère général** **- 12 000,00 €**

L'équilibre de la section de fonctionnement s'opère par la diminution du compte 611 « Contrats de prestations de services » à hauteur de 12 000,00 €.

- **Chapitre 014 : Atténuations de produits** **+ 12 000,00 €**

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour l'année 2019 est de 697 129,00 €. Une augmentation des crédits au compte 739221 « FNGIR » est nécessaire à hauteur de 12 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au 2031 « frais d'études ». Le travail réalisé par le comptable assignataire fait apparaître la nécessité d'inscrire en recettes et dépenses d'ordre la somme de 109 946,30 € correspondant aux études suivies de réalisation de travaux.

DEPENSES

- **Chapitre 041 : Opérations d'Ordre Patrimoniales** **+ 109 946,30 €**

RECETTES

- **Chapitre 041 : Opérations d'Ordre Patrimoniales** **+ 109 946,30 €**

➤ **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°3 du budget principal dans les conditions décrites en annexe à la délibération.

**✚ BUDGET PRINCIPAL - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVE 2019 :
à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** le montant des attributions de compensation provisoires de l'année 2019 dans les conditions ci-dessous :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES - ANNEE 2019			
Communes	Reversement aux communes	Communes	Reversement des communes
ANGY	125 153,00 €	ABBECOURT	27 328,00 €
BALAGNY SUR THERAIN	482 825,00 €	BERTHECOURT	2 742,00 €
BELLE EGLISE	38 310,00 €	LE COUDRAY SUR THELLE	362,00 €
BLAINCOURT LES PRECY	168 977,55 €	CROUY EN THELLE	16 869,00 €
BORAN SUR OISE	604 104,81 €	DIEUDONNE	36 260,00 €
CAUVIGNY	161 233,00 €	FOULANGUES	12 420,00 €
CHAMBLY	1 386 762,00 €	FRESNOY EN THELLE	11 058,00 €
CIRES LES MELLO	586 442,03 €	HEILLES	20 451,00 €
ERCUIS	77 426,00 €	HODENC L'EVEQUE	12 194,00 €
LE MESNIL EN THELLE	129 054,00 €	HONDAINVILLE	6 563,00 €
MELLO	145 439,84 €	LACHAPELLE ST PIERRE	34 425,00 €
MORTEFONTAINE EN THELLE	11 429,00 €	MONTREUIL SUR THERAIN	6 293,00 €
NEUILLY EN THELLE	524 852,00 €	MORANGLES	18 292,00 €
NOAILLES	55 624,00 €	MOUCHY LE CHATEL	6 667,00 €
NOVILLERS LES CAILLOUX	50 684,00 €	PONCHON	27 869,00 €
PRECY SUR OISE	683 058,90 €	PUISEUX LE HAUBERGER	24 127,00 €
SAINTE GENEVIEVE	288 605,00 €	SAINT FELIX	18 832,00 €
THURY SOUS CLERMONT	17 734,00 €	SAINT SULPICE	10 666,00 €
VILLERS ST SEPULCRE	206 088,00 €	SILLY TILLARD	20 236,00 €
VILLERS SOUS ST LEU	495 803,37 €	ULLY ST GEORGES	37 085,00 €
TOTAL	6 239 605,50 €	TOTAL	350 739,00 €

- **PREND ACTE** de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif du budget principal 2019 ;
- **PRECISE** que c'est sur cette base que seront transmises aux communes, au plus tard le 15 février 2020, les attributions de compensation provisoires de l'année 2020.

BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR : à l'unanimité :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées par le Receveur dans les conditions décrites ci-dessous, étant précisé que les crédits figurent au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal :

Années	Montant
2004	247,50
2005	246,80
2006	247,20
2008	255,00
2010	187,17
2012	39,74
2013	173,64
2014	1 941,32
2015	744,07
2016	2 064,93
2017	2 004,93
2018	1 287,39
Total	9 439,69

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour procéder à la régularisation de ces admissions en non-valeur ;
- **RAPPELLE** que l'admission en non valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur par le comptable dans l'hypothèse où des changements interviendraient dans la situation des débiteurs.

✚ **BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION DONNEE A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020 : à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 du budget principal, à engager, liquider, mandater les dépenses 2020 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019 dont le montant et l'affectation sont précisés ci-après :

OPERATIONS	Crédits ouverts 2019	Limite autorisée
AIRE DES GENS DU VOYAGE	157 522,00	70 000,00
BASSIN DE NATATION CHAMBLY	31 298,40	7 824,60
COLLECTE SELECTIVE	105 500,00	26 375,00
DESENCLAVEMENT PLATEAU DU THELLE	102 009,86	25 502,47
EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	73 340,42	18 335,11
GARE DE CHAMBLY	13 724,27	3 431,07
GARE SAINT SULPICE	222 500,00	25 005,50
ORDURES MENAGERES EX RURALOISE	110 000,00	27 500,00
ZONES D'ACTIVITES	659 467,92	164 866,98
TOTAL	1 475 362,87	368 840,72

✚ **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DECISION MODIFICATIVE N°3 : à l'unanimité :**

- **PROCEDE** aux ajustements de crédits nécessaires au niveau de la section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- 4 665 045,00 €

Les opérations individualisées au cours de l'année 2019 disposaient d'une ouverture de crédits de paiement à hauteur de 15 765 747,39 € après le vote de la décision modificative n° 2. La gestion pluriannuelle nécessite le recalage des crédits de paiements 2019 et suivants pour tenir compte de l'avancement des travaux. Ce mécanisme de recalage permet également l'ouverture des crédits de paiement avant le vote du budget primitif 2020.

Le rééchelonnement, **sans modification du coût d'opération**, concerne les opérations suivantes :

• Opération 90807 PONCHON	- 25 000,00 €
• Opération 908131 HAMEAU DE MESSIE	-10 000,00 €
• Opération 908132 CIRES H2S	-201 000,00 €
• Opération 908133 – TILLET	-10 000,00 €
• Opération 908134 CIRES Branchements des particuliers	-9 000,00 €
• Opération 908135 STEP CIRES	-546 000,00 €
• Opération 90816 SIAE	-3 000,00 €
• Opération 90817 ABBM	-100 000,00 €
• Opération 90820 BORAN	-1 000,00 €
• Opération 90821 SITTEU	-13 000,00 €
• Opération 90830 DIVERS CCT	-199 000,00 €

• Opération 2019031 CAUVIGNY	-125 000,00 €
• Opération 2019053 HERMES – NOAILLES	-180 000,00 €
• Opération 2019081 MOUY – ANGY	-900 000,00 €
• Opération 2019082 MOUY – BALAGNY	-100 000,00 €
• Opération 2019131 VILLERS SOUS SAINT LEU – BLAINCOURT	-36 000,00 €
• Opération 2019132 VILLERS SOUS SAINT LEU - PRECY	-59 040,00 €
• Opération 2019133 VILLERS SOUS SAINT LEU – VILLERS SOUS SAINT LEU	-5 760,00 €

Le montant total de ces rééchelonnements de crédits de paiement 2019 sur l'exercice 2020 et suivants s'élève à 2 522 800,00 €.

Certaines autres opérations, soient bientôt terminées soient décalées dans le temps, **donnent lieu à une modification de leur coût** (AP) et en conséquence à une révision des crédits de paiement (CP). Sont concernées les opérations suivantes :

• Opération 90801 – SAINTE GENEVIEVE	-190 000,00 €
---	----------------------

Les décomptes définitifs des travaux sont en cours de réception. Les révisions de prix sur les marchés ainsi que des travaux supplémentaires non connus lors du transfert nécessitent une augmentation des CP de 60 000,00 €. Toutefois, la liquidation et le mandatement du solde de cette opération interviendra en 2020, engendrant une diminution des CP 2019 à hauteur de 190 000,00 €.

• Opération 90808117 MESNIL	+ 1 000,00 €
------------------------------------	---------------------

Le bureau d'études et le maître d'œuvre au titre de cette opération nous ont transmis cet été 3 factures. L'opération nécessite une augmentation des AP et des CP 2019 à hauteur de 1 000,00 €.

• Opération 90831 SAINTE GENEVIEVE/NOAILLES/NOVILLERS	1 000 000,00 €
--	-----------------------

Les études menées au cours de l'été sur la nécessité de remplacer une canalisation de refoulement de Sainte Geneviève permettent de diminuer d'un million d'euro les AP et en conséquence les CP 2019 dans la mesure où le remplacement de cette canalisation n'est pas avéré (après contrôle technique).

• Opérations « études diagnostiques »	
▪ 2019011 – ABBECOURT	- 45 000,00 €
▪ 2019021 – BORAN	- 54 000,00 €
▪ 2019057 – HERMES – VILLERS SAINT SEPULCRE	- 45 000,00 €
▪ 2019061 – HONDAINVILLE	- 62 500,00 €
▪ 2019111 – HERMES – SAINT SULPICE	- 54 000,00 €
▪ 2019122 – ULLY SAINT GEORGES	- 62 500,00 €

L'attribution des marchés d'études diagnostiques des réseaux pour les 6 lots ci-dessus mentionnés ainsi que l'opération 2019091 – PERSAN - CHAMBLY génèrera des modifications d'AP et engendrera un glissement des CP sur les exercices 2020 et 2021. L'ensemble des CP de ces opérations sont donc diminués pour l'exercice 2019 et répartis sur les exercices 2020 et 2021 (cf rapports II.1.1).

• Opération 2019091 – PERSAN - CHAMBLY	- 300 000,00 €
---	-----------------------

L'opération comprend plusieurs prestations :

- Une étude diagnostique des réseaux
- Extension du Mesnil Saint Martin – Aménagement de la Plaine des sports (participation de la CCT aux travaux d'assainissement des eaux usées) ;

- Remise en état de postes de refoulement (travaux effectués) ;
- Travaux d'assainissement - Impasse du Moulin – montant revu à la hausse en raison de la mise en place d'un poste de refoulement (impossibilité de passer en gravitaire).

Les CP 2019 afférents doivent faire l'objet d'un rééchelonnement sur les exercices 2020 et 2021.

• **Opération 2019101 – SAINT FELIX** - 62 245,00 €

La station d'épuration de la commune de Saint Félix n'est plus aux normes et deux hypothèses avaient été étudiées pour sa remise aux normes :

- Réhabilitation de la station existante ;
- Raccordement vers la station d'épuration de Hermes.

La Communauté de communes ayant la gestion de la STEP de Hermes, qui est dimensionnée pour 20 000 équivalents habitants, cette opération dont le principe est maintenu est donc décalée en 2020 et 2021. Il est envisagé de retenir, sous réserve de la finalisation des études complémentaires, la deuxième option.

• **Opération 2019051 – HERMES - BERTHECOURT** - 268 000,00 €

Les CP 2019 doivent être reportés sur les exercices 2020 et 2021. Par ailleurs, les CP sont diminués de 90 000,00 €, somme correspondant à l'inscription des dépenses liées aux études diagnostiques des réseaux réalisés sur l'opération 2019111 SAINT SULPICE.

Le montant total de ces rééchelonnements de crédits de paiements 2019 sur l'exercice 2020 et suivants s'élève à 2 142 245,00 €.

➤ **RECETTES** - 4 665 045,00 €

• **Chapitre 13 – Subventions d'investissement** - 1 252 700,00 €

Les inscriptions budgétaires au compte 13111 « Agence de l'eau » doivent être diminuées de 1 022 900,00 € (dont 772 900,00 € au titre des opérations 2019) pour tenir compte du rééchelonnement des dépenses sur les exercices 2020 et 2021.

De même, les inscriptions budgétaires au compte 1313 « Départements » doivent être diminuées de 229 800,00 €, somme correspondant uniquement aux opérations millésime 2019 décalées sur 2020/2021.

• **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées** - 1 412 345,00 €

La totalité des inscriptions au compte 1641 « Emprunts en euro » peuvent être supprimées à hauteur de 1 238 464,24 €. Aucun emprunt classique ne sera souscrit sur l'exercice 2019.

Une erreur d'inscription au compte 1687 « autres dettes » permet de diminuer les recettes du chapitre 16 de 173 880,76 €.

• **Chapitre 27 – Autres immobilisations financières** - 2 000 000,00 €

Le compte 2762 « Créances sur transfert de droits à déduction de TVA » doit faire l'objet d'une diminution de deux millions d'euros compte tenu du décalage des opérations sur les exercices 2020 et 2021.

➤ **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°3 du budget principal dans les conditions décrites en annexe à la délibération.

✚ **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) : à l'unanimité :**

➤ **DECIDE** la création de deux nouvelles opérations n° 2019 000 animations (305 000 AP/CP) et n° 2019 9050 Hermes STEP (330 000 € AP/CP) ;

➤ **APPROUVE** la modification des autorisations de programme telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la délibération ;

➤ **AGREE**, à la suite, la nouvelle couverture en crédits de paiement en 2019, 2020 et 2021 de ces autorisations de programme révisées telles qu'indiquées dans les conditions figurant en annexe à la délibération.

✚ **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION DONNEE A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020 : à l'unanimité :**

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement collectif, à engager, liquider, mandater les dépenses 2020 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019 soit un montant de 132 019,25 € au chapitre 45 « Opérations pour compte de tiers » ;

➤ **OUVRE** les crédits d'investissement du budget annexe assainissement collectif à hauteur de 130 000 € sur le chapitre 45 ;

➤ **PRECISE** que pour les opérations engagées, les paiements s'opèreront en partie sur les restes à réaliser 2019.

✚ **MARCHES PUBLICS - SIGNATURE DES MARCHES RELATIFS AUX ETUDES DIAGNOSTIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CCT (7 LOTS) : à l'unanimité :**

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer pour chacun des 7 lots les marchés et toutes pièces y afférentes correspondants relatifs aux études diagnostiques des systèmes d'assainissement, pour les montants et attributaires susvisés ;

➤ **PRECISE** que ces marchés sont conclus pour une durée maximum de 24 mois.

✚ **PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC – COMMUNES DE SAINTE GENEVIEVE ET NOVILLERS LES CAILLOUX (EXTENSION LA CROIX ET LA FUSEE / ZAE) – MELLO (HAMEAU DE MESSIE) – ANGY (TRANCHE 2019) : à l'unanimité :**

➤ **INSTITUE** la Participation aux Frais de Branchements (PFB) sur le domaine public prévue à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique et perçue auprès du propriétaire d'installations raccordées sur le domaine public par le service public d'assainissement ;

- **FIXE** les modalités de calcul de la **PFB** ainsi qu'il suit :
 - Constat du coût total des travaux de branchement associés au réseau, diminué des subventions éventuellement accordées pour sa réalisation, divisé par le nombre de branchements créés.
 - Abandon de la majoration de 10 % pour frais généraux ;
- **ARRETE**, à la suite, les montants de PFB qui seront facturés aux propriétaires concernés soit :
 - **970 €** par branchement pour les usagers concernés par les travaux d'extension des réseaux réalisés sur les communes de Sainte Geneviève et Novillers les Cailloux et ses hameaux (La Croix – La Fusée) ainsi que la zone d'activité économique de Novillers les Cailloux-Sainte Geneviève ;
 - **1 314 €** par branchement pour les usagers concernés par les travaux réalisés sur la commune de Mello/hameau de Messie ;
 - **919 €** par branchement pour les usagers concernés par les travaux réalisés sur la commune d'ANGY / tranche 2019.

✚ MISSION D'AIDE AU RACCORDEMENT DES PARTICULIERS - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE POUR LA GESTION DES AIDES DES ADMINISTRÉS DE SAINT VAAST LES MELLO : **à l'unanimité :**

- **AGREE** les termes de la convention jointe en annexe à la délibération relative à la gestion par la CCT des aides au raccordement au réseau d'assainissement des administrés de Saint-Vaast-lès-Mello par transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise à la Communauté de communes Thelloise ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ladite convention et toutes pièces y afférentes.

✚ STEP DE HERMES - CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE HERMES ET BERTHECOURT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES : **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions annexées à la délibération avec les communes de Hermes et de Berthecourt pour la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives à la construction en 2015 de la station d'épuration de HERMES ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante de 330 K€ fait l'objet d'une ouverture en AP lors de la présente DM 3 du budget annexe assainissement collectif.

✚ SPANC DU COUDRAY SUR THELLE - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC MAITRE HERMONT ES QUALITES DE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE CROISILLE : **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Maître HERMONT ès qualités de liquidateur de la Société CROISILLE, dans les conditions jointes en annexe à la délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à le signer et à s'acquitter de la somme de 36 000 € TTC sans autres frais notamment ceux des opérations d'expertise.

✚ SIVT - REPRESENTATION DE LA CCT : à l'unanimité :

- **DECIDE** à l'unanimité de déroger à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui pose le principe selon lequel le vote sur les nominations doit avoir lieu au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, de façon consensuelle, les représentants titulaires et suppléants de la CCT qui prendront part aux travaux du comité syndical du SIVT à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au prochain renouvellement municipal de mars 2020 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel FRANCAIX (vice-président CCT)	André DENIS (conseiller municipal de Balagny sur Thérain)
Christian VAN PARYS (vice-président CCT)	Yvonne STUBBE (conseillère municipale de Heilles)
Michèle BRICHEZ (déléguée communautaire, maire de Hondainville)	Jean François MORANDEAU (conseiller municipal de Hondainville)
Christelle GAUVIN (déléguée communautaire, maire de Mello)	Jean Luc DUTHILLEUL (conseiller municipal de Mello)
Alain ARNOLD (délégué communautaire, maire de Montreuil sur Thérain)	André SECHER (conseiller municipal de Montreuil sur Thérain)
Patrick VONTHRON (délégué communautaire, maire de Saint Felix)	Daniel LEBEGUE (conseiller municipal de Saint Felix)
André MELIQUE (délégué communautaire, maire de Saint Sulpice)	Hubert CABORDEL (conseiller municipal de Cires lès Mello)

✚ DEMANDES DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET A L'AGENCE DE L'EAU POUR LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT : à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du conseil départemental de l'Oise une subvention d'investissement pour tous les projets présentés ci-dessous ;
- **SOLLICITE** de l'agence de l'eau Seine-Normandie une aide, dans le cadre de son 11^{ème} programme pour tous les projets présentés ci-dessous ;
- *Demande déposée en 2019, (à confirmer)*

COMMUNES OU SE DEROULENT LES TRAVAUX	INTITULE DU DOSSIER	MONTANT € HT	PLANNING PREVISIONNEL RECALE
CIRES LES MELLO - MELLO	Travaux de mise en place de traitement H2S sur 5 postes de refoulement.	193.252	2020

➤ **Opérations 2019 qui vont démarrer en 2020**

COMMUNES OU SE DEROULENT LES TRAVAUX	INTITULE DU DOSSIER	MONTANT € HT	PLANNING PREVISIONNEL RECALE
BALAGNY SUR THERAIN	PHASE 3 : Pose de collecteurs Balagny (RD 144) dans diverses rues (85 branchements)	1.200.000	2020
CAUVIGNY	Travaux de mise en conformité de la station d'épuration	276.000	2020
HERMES ET BERTHECOURT (STATION D'EPURATION GEREE PAR THELLOISE)	Etudes et travaux de mesures compensatoires relatives à la construction de la station de Hermes.- création d'une zone humide sur l'emprise de l'ancienne station sur la commune de Hermes.+ aménagement d'une mare sur la commune de Berthecourt	330.000	2020-2021
BERTHECOURT	Aides aux raccordements des particuliers*	223.000	2020
ANGY	Aides aux raccordements des particuliers*	180.000	2020
BALAGNY SUR THERAIN	Aides aux raccordements des particuliers*	216.000	2021
NOVILLERS LES CAILLOUX	Aides aux raccordements des particuliers*	489.000	2020
MORTEFONTAINE EN THELLE	Aides aux raccordements des particuliers*	1.050.000	2020

SAINTE GENEVIEVE	Aides aux raccordements des particuliers*	450.000	2020
MELLO	Aides aux raccordements des particuliers*	72.000	2020
BLAINCOURT LES PRECY, PRECY SUR OISE, VILLERS SOUS SAINT LEU	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de réseaux dans diverses rues*	100.000	2020
	Travaux de réhabilitation de réseaux et ouvrages d'assainissement dans diverses rues*	700.000	2020
CIRES LES MELLO	Travaux de mise en place d'une centrifugeuse sur la station d'épuration	546.000	2020-2021
SAINT FELIX	Etudes complémentaires dans le cadre du projet de la mise en conformité de la station d'épuration (études boues).	5.000	2020
	Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité de la station d'épuration	60.000	2020
	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de réseaux dans diverses rues.		
	Travaux de mise en conformité de la station d'épuration	1.038.000	2020
Travaux de réhabilitation de réseaux dans diverses rues			
ABBECOURT - BERTHECOURT – BORAN SUR OISE – CHAMBLY - HONDAINVILLE - LACHAPELLE SAINT PIERRE - SAINT SULPICE - THURY SOUS CLERMONT - ULLY SAINT GEORGES VILLERS SAINT SEPULCRE.	Études diagnostiques station d'épurations et/ou réseaux d'assainissement sur différentes communes du territoire.	935.000	2020
CAUVIGNY – HEILLES - MOUCHY LE CHATEL – SILLY TILLARD - CHAMBLY	Études de zonage d'assainissement (réactualisation)	40.000	2020
TOTAL		7.910.000	

*travaux non subventionnés par le CDO (partiel pour Blaincourt)

➤ **Opérations nouvelles :**

COMMUNES OU SE DEROULENT LES TRAVAUX	INTITULE DU DOSSIER	PLANNING PREVISIONNEL
ANGY / BALAGNY SUR THERAIN	PHASE 4 : Pose de collecteurs à Angy et Balagny	2020-2021
CAUVIGNY	Maîtrise d'œuvre pour la création de réseaux d'assainissement dans les hameaux de Fayel et Bonvillers	Après 2020
	Travaux de réhabilitation de réseaux dans diverses rues	Après 2021

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer les dossiers, tant auprès du département de l'Oise que de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

✚ MISSION D'AIDE AU RACCORDEMENT DES PARTICULIERS - CONVENTION AVEC LE SIVOM ABBM POUR LA GESTION DES AIDES DE QUATRE ADMINISTRÉS D'ANGY ET BALAGNY SUR THERAIN : **à l'unanimité :**

➤ **AGREE** les termes de la convention jointe en annexe à la délibération relative à la gestion des aides au raccordement au réseau d'assainissement de quatre administrés d'Angy et Balagny sur Thérain par transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Thelloise au SIVOM d'Angy, Balagny, Bury, Mouy (ABBM) ;

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ladite convention.

✚ ADHESION AU CAUE 60 : à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au CAUE 60 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **MET EN PLACE**, à la suite, des permanences du CAUE dans les locaux de la Communauté de communes Thelloise à la fréquence d'un mercredi par mois (1^{ère} semaine du mois, de 9h00 à 13h00) à charge pour le service urbanisme mutualisé de gérer les demandes de RDV et assurer par tous moyens la diffusion d'une information appropriée auprès des habitants de la CCT (thelloise.fr / le Thelloise Mag'...) ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion au CAUE et la convention annexée à la délibération fixant le cadre des interventions du CAUE ;
- **CONFIE** au Président ou à son représentant Monsieur Pierre DESLIENS le soin de représenter la CCT au sein de l'assemblée générale du CAUE.

✚ PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRETE PAR LA COMMUNE DE CHAMBLY – AVIS : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication de l'avis rendu par la Communauté de communes Thelloise le 30 octobre 2019 sur le projet de PLU arrêté par la commune de Chambly.

✚ ORIENTATIONS STRATEGIQUES TOURISME : à l'unanimité :

- **APPROUVE** les « orientations stratégiques tourisme » présentées en annexe 1 à la délibération ;
- **AGREE** les termes de la convention jointe en annexe 2 à la délibération pour la réalisation par Oise Tourisme d'une étude de faisabilité pour la mise en place du projet Mission Thérain, moyennant une participation de 1 000 € disponible au compte 6281 chapitre 011 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

✚ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRORAMME D'ACTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OISE (EPFLO) : à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise en vue d'assurer la maîtrise foncière, l'acquisition et le portage des emprises foncières situées sur le secteur dit « le Fossé Lecomte » à Neuilly-en-Thelle pour environ 18,2 ha sous réserve de l'accord de la commune de Neuilly-en-Thelle conformément aux principes d'intervention de l'EPFLO prévus à l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme en affectant à cette opération une enveloppe globale de 1 470 531,00 € maximum (frais d'éviction compris), hors frais annexe et hors frais de portage ;
- **APPROUVE** l'enveloppe financière destinée au portage foncier du parcellaire de la ZAE d'ERCUIS à hauteur de 1 050 000 € (frais d'éviction et frais annexes inclus (géomètre, frais de notaires ...) et hors frais de portage foncier, dont le principe a déjà recueilli l'accord de la commune ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires, notamment, l'avenant à la convention de portage foncier engageant la Communauté de communes au rachat des biens au terme du délai de portage ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce Programme.

✚ VOIRIE COMMUNAUTAIRE - REGLEMENT INTERIEUR : à la majorité, une voix contre s'étant exprimée :

- **AGREE** le règlement de la voirie communautaire annexé à la délibération qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à le signer ;
- **PREND ACTE** que les communes de la Communauté de communes Thelloise seront destinataires de ce règlement qui sera publié sur le site internet de la Thelloise.

✚ HALTES-GARDERIES ITINERANTES – ATELIERS LECTURE : à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la délibération réglant les modalités de collaboration entre le personnel de la bibliothèque municipale de Neuilly en Thelle et celui de la Halte-Garderie Itinérante de Sainte Geneviève – Neuilly en Thelle autour de la mise en place d'ateliers lecture à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

✚ HALTES-GARDERIES ITINERANTES (HGI) – REVERSEMENT AUX 5 COMMUNES D'ACCUEIL D'UNE PART DE LA SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES (CAF) CORRESPONDANT AUX CHARGES SUPPLEMENTIVES POUR L'ANNEE 2019 : à l'unanimité :

- **DECIDE** du reversement aux 5 communes ci-dessous énumérées d'une part de la contribution CAFO pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

COMMUNE	Nombre de jours d'ouverture	Montant
ABBECOURT	52	819,91 €
NEUILLY-EN-THELLE	56	882,98€
SAINTE-GENEVIEVE	40	630,70 €
FRESNOY-EN-THELLE	41	646,46 €
MESNIL-EN-THELLE	26	409,95 €
TOTAUX	215	3 390,00 €

✚ CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) – TRANSPORTS : à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'enveloppe annuelle 2020 allouée à chaque CLSH, selon le tableau annexé à la délibération ;
- **APPROUVE** la modification apportée au cadre délibératif communautaire applicable, consistant en la prise en compte au titre de l'enveloppe annuelle, des frais annexe liés aux transports tels que les frais de parking, péage...

✚ CONCOURS DU RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – INDEMNITE DE CONSEIL : à l'unanimité :

- **RATIFIE** le montant de l'indemnité nette de conseil allouée en 2017 et 2018 au receveur de la CCT au titre des prestations de conseil et d'assistance qu'il a assurées en matière budgétaire, économique, financière et comptable soit respectivement 2 052,32 € et 2 452,62 € ;
- **PREND ACTE** que pour 2019, le concours du receveur de la CCT a été sollicité pour assurer ces mêmes prestations ;

➤ **ACCORDE**, par conséquent, au receveur de la CCT, pour l'année 2019, l'indemnité de conseil au taux de 100%, soit 2 830,27 € nets, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé ;

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011 à l'article 6225.

EQUIPEMENT SPORTIF D'INTERET COMMUNAUTAIRE – PISCINE AQUATHELLE – TARIFS AUX USAGERS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 : à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les tarifs applicables aux usagers de la piscine AQUATHELLE à compter du 1^{er} janvier 2020, selon le tableau annexé à la délibération (indexation partielle avec perte à compenser de 3 222,19 €) par accord entre RECREA et la CCT et par dérogation à l'article 35.2 de la DSP ;

➤ **APPROUVE** le principe du lancement d'une pré-étude dont le financement sera prévu au budget primitif 2020 relative au « programme de renouvellement » de la piscine d'intérêt communautaire ;

➤ **APPROUVE ET ACCOMPAGNE** la démarche de labellisation « Handicap » de la piscine qu'engagera RECREA ;

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter, le cas échéant, auprès du Conseil Départemental et de tous autres financeurs, une subvention.

COMMANDE PUBLIQUE - NOMENCLATURE INTERNE : à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la mise en place de sa nomenclature « Fournitures Courantes et Services », pour les achats correspondants de la CCT, dans les conditions jointes en annexe à la délibération qui, à ce stade, comporte 51 familles.

TEMPS DE TRAVAIL : à la majorité (une voix contre s'étant exprimée et 7 abstentions)

➤ **FIXE** à 37 heures la durée hebdomadaire du temps de travail pour un agent à temps complet ;

➤ **RETIENT** les modalités d'organisation décrites ci-après pour l'exercice du temps de travail

1.- Organisation du temps de travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de pause méridienne est fixé à 1h sous réserve des spécificités métiers (HGI).

Les modalités liées au temps partiel ont été fixées par délibération n° 5.5 du 26 janvier 2005.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

2.- Les horaires de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de CC Thelloise est proposée comme suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours et des horaires fixes du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h avec sortie anticipée à 16h30 le vendredi.

Sont concernés l'ensemble des services de la CC Thelloise à l'exception du service d'action sociale d'intérêt communautaire (« petite enfance ») et le service patrimoine (service intérieur).

Pendant ces plages horaires, 50% du personnel dans chaque service doit être présent.

Les agents seront tenus de se soumettre au badgeage permettant le contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent selon des modalités qui seront soumises à l'avis des CT/CHSCT ;

Au cas particulier du service d'action sociale d'intérêt communautaire (« petite enfance ») et du service patrimoine (service intérieur) les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile pour tenir compte des périodes de fermeture des équipements ou services qu'ils gèrent ou animent.

Eu égard à la complexité du planning des deux haltes-garderies itinérantes et sur la base de la polyvalence des agents HGI et RAM, l'organisation du temps de travail demeure inchangée en janvier 2020, à charge, en concertation avec les équipes, de convenir des modalités propres à ces métiers.

Ce point sera soumis aux débats du CT/CHSCT et aux délibérations du Conseil communautaire.

3.- Journée de solidarité

Compte tenu de ce cycle de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est maintenue le lundi de Pentecôte :

- Pour les agents à temps complet : par la réduction du nombre de jours RTT
- Pour les agents à temps partiel ou incomplet : au prorata de leur durée hebdomadaire de travail dans la limite de 7/35.

4.- Heures supplémentaires ou complémentaires

Au cas particulier des heures supplémentaires ou complémentaires et en l'absence de toute délibération, il y aura lieu également de remettre cette question aux débats du CT et du CHSCT et aux délibérations du conseil de communauté étant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à nouvelle délibération du conseil de communauté, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires perdurent :

Les heures supplémentaires sont effectuées sur demande écrite du responsable hiérarchique compétent avec copie au service RH. Les agents sont autorisés à accomplir des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique soit ponctuellement soit pour accomplir les missions répertoriées par l'autorité territoriale et précisées dans la demande écrite.

- **FIXE** la date d'effet de cette organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **PRECISE** que le règlement intérieur applicable au personnel de la CCT, objet de la délibération II.6.2 sera décliné sur les modalités décrites ci-dessus.

✚ REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel communautaire dont le texte est annexé à la délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **DECIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé par la Communauté de Communes ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

✚ EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application de l'extension du RIFSEEP dans les conditions décrites ci-après :

I.- PRINCIPES GENERAUX ET ORIENTATIONS

1.- Composition du RIFSEEP

Ce régime indemnitaire est constitué par :

- * une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), obligatoire ;
- * un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir dont le versement est facultatif.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE et le CIA se cumulent, mais elles diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

L'IFSE repose sur une formalisation de critères professionnels précis liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le CIA permet d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au collectif de travail.

2.- Principe des montants plafonds et modalités d'application pour les collectivités territoriales

Des plafonds distincts, déterminés respectivement pour l'IFSE et le CIA sont imposés dans la fonction publique de l'Etat.

Par différence avec les dispositions applicables à la fonction publique de l'Etat : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ». (Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016-article 84).

Pour autant, il est rappelé que le versement du CIA demeure facultatif.

3.- Orientations communautaires

Ces orientations ont vocation d'une part, à clarifier et à unifier le régime indemnitaire et d'autre part, à l'objectiver en se fondant prioritairement sur la prise en compte et la valorisation des fonctions exercées.

Le déploiement du RIFSEEP est nécessairement appelé à s'inscrire dans le cadre des enjeux RH de la CCT conduisant ainsi à la prise en compte des orientations cadres ci-dessous énumérées :

- La prise en compte de la place des agents dans l'organigramme de la CCT renforcée au profit d'une responsabilisation plus importante des différents niveaux d'encadrement et la reconnaissance des spécificités de certains postes ;
- L'engagement et la valorisation de l'expérience professionnelle des agents ;
- Une lisibilité et davantage de transparence en favorisant une équité de rémunération entre filières ;
- Le maintien du pouvoir d'achat des agents de la CCT ce qui implique un *même niveau de rémunération nette pour les agents, avant et après mise en place du RIFSEEP pour la seule IFSE* ;
- L'amélioration de l'attractivité de la CCT avec la mise en place à terme du CIA.

Dans un premier temps, la CCT appliquera l'IFSE uniquement.

II.- BENEFICIAIRES

L'IFSE est applicable aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur des postes permanents ou non permanents.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP est applicable aux seuls cadres d'emplois ci-dessous pour lesquels les arrêtés ministériels sont parus. Pour ces cadres d'emplois, les dispositions du régime indemnitaire, antérieures à la mise en œuvre du RIFSEEP sont abrogées.

1.- Cadres d'emplois de la collectivité pour lesquels le RIFSEEP est applicable

Nonobstant les dispositions de la délibération 2015-DCC-078 du 14 décembre 2015 précitée, instituant, à compter du 1^{er} janvier 2016, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la catégorie A de la filière administrative percevant la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), les cadres d'emplois de la CCT

pour lesquels le RIFSEEP est étendu compte tenu de la parution des décrets correspondants sont les suivants en plus du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux :

Filière administrative

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,

Filière technique

- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux

Filière médico-sociale

- Les agents sociaux territoriaux.

2.- Cadres d'emplois de la CCT pour lesquels le RIFSEEP n'est pas encore applicable

Le RIFSEEP n'est pas applicable aux cadres d'emplois de la CCT suivants :

Filière technique

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,

Filière médico-sociale

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP ces cadres d'emplois continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

3.- Cadres d'emplois de la CCT pour le moment exclus du champ d'application du RIFSEEP

L'exception réside pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux qui ne peuvent pas en bénéficier, la situation des corps de référence de l'Etat devant faire l'objet d'un examen annoncé depuis plusieurs années au plus tard le 31/12/2019.

III.- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

1.- Groupes de fonctions

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire fondée sur l'appartenance à des groupes de fonctions, définis par catégorie et par cadre d'emplois au vu de critères professionnels.

Au sein de la CCT, les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - Relations internes et ou externes.

Au sein de la CCT, la définition des groupes de fonctions repose sur le critère professionnel d'encadrement et se traduit comme suit :

- 4 groupes pour la catégorie A exception faite du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux organisé en deux groupes.
- 3 groupes pour la catégorie B.
- 2 groupes pour la catégorie C

2.- Définition des tranches de rémunération par groupes de fonctions

La répartition du RIFSEEP entre IFSE et CIA est proposé de manière à ce que pour tous les emplois hors les emplois de direction générale et direction générale adjoint, la part de l'IFSE soit de 85% quand celle du CIA de 15% ; pour les emplois fonctionnels elle est de 82,35% pour l'IFSE et de 17,65% pour le CIA.

Pour les catégories A

➤ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA Montants plafond annuels
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	49 980 €	8 820 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité</i>	46 920 €	8 280 €

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA <i>Montants plafond annuels</i>
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	35 081 €	7 519 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	31 128 €	6 672 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	3 600 €

Pour les catégories B

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA <i>Montants plafond annuels</i>
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	16 881 €	2 979 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	15 470 €	2 730 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 148 €	2 497 €

Pour les catégories C

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA <i>Montants plafond annuels</i>
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	10 710 €	1 890 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 200 €	1 800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA Montants plafond annuels
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	10 710 €	1 890 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 200 €	1 800 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA Montants plafond annuels
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	10 710 €	1 890 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 200 €	1 800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafond annuels	CIA Montants plafond annuels
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	10 710 €	1 890 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 200 €	1 800 €

IV.- INTEGRATION DES AGENTS DANS LE DISPOSITIF DU RIFSEEP

1. Le positionnement initial

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé, dans la limite des montants plafonds annuels.

Le classement des agents s'opère dans le groupe de fonctions et est déterminé en fonction du poste occupé et du critère avec encadrement / sans encadrement.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Toute évolution fera également l'objet d'un arrêté individuel.

2. Le passage de l'ancien au nouveau régime indemnitaire

Comme précisé plus haut, l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Compte tenu des primes et indemnités versées au sein de la collectivité :

2.1 - Le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et remplace - par rapport aux primes dont bénéficient actuellement les agents en fonction à la CCT jusqu'au 31 décembre 2019-, les primes suivantes :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- l'indemnité de sujétion,
- la prime de service et de rendement (ISR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de service.
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Il convient donc d'abroger les effets des délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP applicables jusqu'au 31 décembre 2019 pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.2 - En revanche, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la NBI,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

3.- Date d'effet

Le RIFSEEP est mis en place au 1^{er} janvier 2020.

V.- MODULATIONS INDIVIDUELLES

1.- L'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- à l'issue d'une première période de deux ans, pour les emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- à minima tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions de manière continue. Les périodes de suspension de fonctions pour raisons personnelles (congé parental, disponibilité, détachement) seront décomptées.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'1/12^e du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2.- Le CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel notamment selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité ainsi qu'en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Il a été convenu à l'issue des échanges avec le Comité Technique que le CIA sera mis à l'étude en 2020.

Les répartitions entre l'IFSE et le CIA pourront alors être revues.

VI.- MODALITES DE MAINTIEN / ABATTEMENT / SUSPENSION

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris en cas d'hospitalisation, de plus de 30 jours calendaires au cours des 360 derniers jours, un abattement à raison de 1/50^e de régime indemnitaire par jour d'absence sera effectué sur l'IFSE dès le premier jour d'absence qui suit ces 30 jours.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, pour paternité ou adoption et dans le cadre des accidents de travail, des maladies professionnelles et du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu intégralement. Les autorisations d'absence, notamment celles pour garde d'enfants, ne donnent pas lieu à abattement.

En cas de passage à demi-traitement (au-delà de 90 jours de congé maladie ordinaire au cours des 360 derniers jours) le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée antérieurement au cours d'un congé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

- **ABROGE** à compter du 1^{er} janvier 2020 les délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités, non cumulables avec le RIFSEEP, versées pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP ;
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;
- **RAPPELE** que dans le cadre ainsi défini, le Président ou son représentant habilité fixera, par arrêté individuel, le montant du régime indemnitaire de chaque agent concerné.
- **RENVOIE** à 2020 les modalités de mise en place du CIA.

REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP : à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application du régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP selon les modalités suivantes :

I.- Régime indemnitaire hors RIFSEEP

1.- Cadres d'emplois bénéficiant antérieurement d'un régime indemnitaire

Le régime indemnitaire antérieur à l'extension du RIFSEEP doit être maintenu pour les cadres d'emplois de la CCT suivants :

Filière technique

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,

Filière médico-sociale

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

2.- Cadre d'emplois ne bénéficiant pas antérieurement d'un régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est instauré pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux.

II.- BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires du régime indemnitaire – hors extension du RIFSEEP – sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur des postes permanents ou non permanents.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les primes listées ci-dessous sont applicables aux seuls cadres d'emplois éligibles.

III.- DETERMINATION DES PRIMES PAR CADRE D'EMPLOIS

1.- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux

Les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux peuvent, sous réserve d'en exercer les fonctions techniques, percevoir les primes suivantes :

- La Prime de Service et de Rendement (**PSR**) : attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.
- L'Indemnité Spécifiques de Service (**ISS**) : pour service rendu sans que ce dernier ne se limite à la participation directe à la réalisation de travaux.

2.- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Les agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants peuvent, sous réserve d'en exercer les fonctions, percevoir les primes suivantes :

- L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (**IFRSTS**)
- La Prime de Service

3.- Cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture

Les agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de puériculture peuvent, sous réserve d'en exercer les fonctions, percevoir les primes suivantes :

- La Prime Spéciale de Sujétions des Auxiliaires de Puériculture

IV.- CONDITIONS D'APPLICATION

1.- Date d'effet

Les modalités du régime indemnitaire décrites ci-dessus applicable aux cadres d'emplois également définis ci-dessus sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2020**.

2.- Modulations individuelles

Le régime indemnitaire peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de parution au journal officiel du décret d'application du RIFSEEP au cadre d'emplois concerné
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- à minima tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions de manière continue. Les périodes de suspension de fonctions pour raisons personnelles (congé parental, disponibilité, détachement) seront décomptées.

Dans ce dernier cas, le montant individuel de la prime pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de la prime n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Le régime indemnitaire est versé mensuellement sur la base d'1/12^e du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

V.- MODALITES DE MAINTIEN / ABATTEMENT / SUSPENSION

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris en cas d'hospitalisation, de plus de 30 jours calendaires au cours des 360 derniers jours, un abattement à raison de 1/50^e de régime indemnitaire par jour d'absence sera effectué sur l'IFSE dès le premier jour d'absence qui suit ces 30 jours.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, pour paternité ou adoption et dans le cadre des accidents de travail, des maladies professionnelles et du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu intégralement. Les autorisations d'absence, notamment celles pour garde d'enfants, ne donnent pas lieu à abattement.

En cas de passage à demi-traitement (au-delà de 90 jours de congé maladie ordinaire au cours des 360 derniers jours) le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée antérieurement au cours d'un congé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

- **ABROGE** les dispositions des délibérations antérieures prises relativement aux primes énumérées ci-dessus, contraires aux dispositions de la présente délibération ;
- **INSCRIT**, chaque année, les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;
- **RAPPELLE** que dans le cadre ainsi défini, le Président ou son représentant habilité fixera, par arrêté individuel, le montant du régime indemnitaire de chaque agent concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Neuilly-en-Thelle, le 24 décembre 2019



Le Président

Jean-François MANCEL

Affiché le 24 décembre 2019